

SÉANCE DU 31 AOUT 2021

L'an deux mil vingt-et-un et le mardi trente-et-un août, à vingt heures, les membres du conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le vingt août deux mil vingt-et-un, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etaient présents : MM. GUÉRIN Alain, GANGNEUX Michel, Mme BARBARIN Micheline, Mlle BERTRAND Christel, Mme CALOTIE Sylvie, Mlle BICHON Emmanuelle, M. DUBOIS Sébastien, Mme DUGUET Angélique, M. MARIN Jean-Louis, Mme AUDAX-HURÉ Lydie, MM. BERRY Mikaël, VACHON Bernard, LALIGANT Rodolphe, BOUGON Thierry.

Absent : M. LOIRET Jean-Baptiste.

Monsieur Michel GANGNEUX a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

(DCM n° 596/2021) Missions SPS pour la restauration de l'église (tranches 3, 4 et 5).

Dans le cadre des travaux de restauration de l'église, Monsieur le maire présente un devis du bureau ACP2S pour la mission de coordination S.P.S. de niveau 2, dont le montant s'élève à 3 078,90 € TTC.

Il précise que cette mission est indispensable pour établir le PGC (Plan Général de Coordination) en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant que cette mission est obligatoire pour prévenir les risques résultant de l'intervention de deux ou plusieurs entreprises sur le chantier,

➤ **Accepte** le devis établi par le bureau ACP2S de Bléré pour un montant de 2 565,75 € HT, soit **3 078,90 € TTC** ;

➤ **Autorise** le maire à le signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

(DCM n° 597/2021) Modification du tracé du chemin rural n° 8 dit « de La Carillonnerie ».

Monsieur le maire informe l'assemblée que Madame Jeanine PASCAULT, domiciliée 5, rue de la Grand' Croix 86220 Oyré et son fils, Monsieur Wilfried PASCAULT, demeurant « La Carillonnerie » 37290 Bossay-sur-Claise, propriétaires au lieu-dit « La Carillonnerie », sollicitent le déplacement de l'emprise du chemin rural n° 8 traversant actuellement leur propriété sur une longueur d'environ 115 mètres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le plan de division cadastrale provisoire établi par le cabinet de géomètres-experts AGEA de Châtellerault ;

Considérant que ce déplacement de chemin permettra d'éviter le passage répété de véhicules dans la cour de Monsieur et Madame PASCAULT,

Considérant que ces derniers s'engagent à prendre en charge tous les frais relatifs à cette procédure,

- **Autorise** le déplacement de l'assiette du chemin rural n° 8 dit de La Carillonnerie » ;
- **Décide** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural n° 8 dit de La Carillonnerie, en application de l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration ;
- **Donne pouvoir** à Monsieur le maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

(DCM n° 598/2021) Demande d'achat d'une portion du CR n° 19 au lieu-dit « Richelieu ».

Monsieur le maire expose au conseil municipal que Monsieur Thierry PILVERDIER, domicilié 4, rue du Patureau 41130 Gièvres, souhaite se porter acquéreur d'une portion du chemin rural n° 19 au lieu-dit « Richelieu », jouxtant sa propriété.

Il précise qu'avant l'aliénation par la commune, la désaffectation de cette portion de chemin doit être prononcée et pour se faire, une enquête publique doit se dérouler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention :

- **Mandate** le maire pour procéder à l'enquête publique qui permettra la désaffectation de la portion dudit chemin en vue de son aliénation ;
- **Autorise** la vente d'une portion du chemin rural n° 19 dit de Richelieu au profit de Monsieur Thierry PILVERDIER, domicilié 4, rue du Patureau 41130 Gièvres, au prix de 0,35 € le mètre carré ;
- **Dit** qu'il est convenu que l'acquéreur prendra à sa charge tous les frais relatifs à cette aliénation ;
- **Autorise** le maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;
- **Désigne** Maître Valérie ROBLIN-LAUBERTIE, notaire à Preuilley-sur-Claise, pour s'occuper de cette vente.

(DCM n° 599/2021) Création d'une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) au sein de la commune et articulation avec le CIAS Loches Sud Touraine.

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2019, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Loches Sud Touraine, établissement public administratif, exerce la compétence sociale sur le territoire intercommunal de Loches Sud Touraine, concernant les compétences retenues d'intérêt communautaire suivantes :

- Accueil, information et orientation et accès aux droits,
- Aide alimentaire (mensuelle et d'urgence),
- Aide financière (secours financier, secours mobilité et prêt à taux zéro),
- Domiciliation (adresse administrative pour les personnes sans domicile fixe),
- Aide sociale légale (obligation alimentaire et aides sociales),
- Accompagnement social des publics en situation de précarité (accompagnement de 80 bénéficiaires du RSA par délégation du Conseil Départemental, actions collectives...),
- Gestion de résidences sociales avec agrément de foyer de jeunes travailleurs (FJT), des jeunes adultes de 16-30 ans.

Vu le règlement intérieur et les statuts du CIAS adoptés lors du conseil d'administration du CIAS en date du 07 septembre 2020 transmis en mairie,

Vu la grille intercommunale des secours Loches Sud Touraine actualisée par délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 14 juin 2021 également transmise en mairie,

Considérant le principe d'équité territoriale dans le traitement des demandes de secours,

Considérant que la commune ne dispose plus de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), le CIAS **propose à la commune de créer une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS),**

En effet, la commune est amenée à recevoir des demandes de secours financiers instruites exclusivement par des travailleurs sociaux, principalement des assistantes sociales de la Maison Départementale et de la Solidarité (MDS) du Conseil Départemental.

La commune devra émettre un avis sur ces demandes en conformité avec la grille des secours intercommunale. Le dossier est transmis à la commune de résidence par le travailleur social instructeur (copie CIAS).

De même, la commune sera amenée à recevoir des demandes d'aide alimentaire instruites par le CIAS exclusivement, afin d'émettre un avis avant transmission au CIAS, dans le respect d'un reste à vivre indicatif.

Il convient que la CLAS émette un avis sur la demande dans un délai proche de la prochaine commission permanente du CIAS. En effet, ces avis sont transmis au CIAS pour un examen et décision par la commission permanente du CIAS et réalisation de la dépense. Le CIAS adresse la réponse au demandeur, à l'instructeur et copie à la mairie de résidence (CLAS) et au créancier.

Pour information, la composition de la CLAS reste du ressort de la commune tant sur le nombre de personnes, que les collègues représentés (élu et/ou membres désignés). Il n'y a pas d'obligation de parité collègue élu/collègue membres désignés comme pour un CCAS ou CIAS.

Ainsi, la CLAS peut être composée soit que d'élus (nombre à fixer par la commune) soit paritaire (avec des membres désignés extérieurs représentant de la sphère associative de la commune, ou ayant une compétence dans le domaine (travailleur social), avec un principe de confidentialité et secret professionnel pour tous les membres de la CLAS.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de constituer une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) pour émettre des avis sur ces demandes, à transmettre au CIAS,

Après l'exposé du Maire et en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Décide de créer** une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS), et désigne Mme CALOTIE Sylvie, titulaire et Mme DUGUET Angélique, suppléante, en qualité de référentes de cette CLAS ;

- **Acte que la CLAS émettra un avis** en conformité avec la grille des secours intercommunaux transmise par le CIAS à chaque actualisation ;

- **Acte que la CLAS se réunit à huis clos.** Ce dernier se justifie par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les membres de la CLAS. Ce secret professionnel concerne les séances où l'on échange sur la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant des informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.

(DCM n° 600/2021) Clôture de la régie de recettes « camping ».

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 20 mai 1981 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de séjour au terrain de camping municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de séjour au terrain de camping municipal ;

Article 2 : que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie, dont le montant fixé est 152,45 €, **est supprimée** ;

Article 3 : qu'il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie ;

Article 4 : que la suppression de cette régie prendra effet au **1^{er} septembre 2021**.

Article 5 : que le maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

(DCM n° 601/2021) Clôture de la régie de recettes « photocopies ».

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision du 31 mars 1992 autorisant la création de la régie de recettes pour la délivrance de photocopies ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : la suppression de la régie de recettes pour la délivrance de photocopies ;

Article 2 : que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie, dont le montant fixé est 76,22 €, **est supprimée** ;

Article 3 : qu'il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie ;

Article 4 : que la suppression de cette régie prendra effet au 1^{er} septembre 2021.

Article 5 : que le maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

(DCM n° 602/2021) Clôture de la régie d'avances pour le paiement des frais postaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 30 novembre 2007 autorisant la création de la régie d'avances pour le paiement des frais postaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : la suppression de la régie d'avances pour le paiement de divers frais postaux ;

Article 2 : que l'avance prévue pour la gestion de la régie, dont le montant fixé est 500,00 €, **est supprimée** ;

Article 3 : qu'il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie ;

Article 4 : que la suppression de cette régie prendra effet au 1^{er} septembre 2021.

Article 5 : que le maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21 heures 15.